

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 mars, à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune de Sion-les-Mines, dûment convoqué le 16 mars 2026, Le doyen du conseil municipal prend la présidence. Conformément à l'article L2122-8 du Code général des collectivités territoriales, la séance est ouverte sous la présidence du doyen d'âge du conseil municipal.

Présents ;

M. DEBRAY, M. HOUSSAIS, Mme CHEVALIER, Mme MARTELIER, M. BOURGINE, Mme PAPION, M. FAROUD, Mme PINARD, M. NIZAN, Mme AMAUCE, M. PERRINEL, Mme MABIT, M. PENNEGAT, Mme CLOUET, M. FOURNY, Mme METTIER, M. BIORET, Mme NEVEU, M. LEPAROUX, Mme AMAUCE.

Absents excusés ; Mme Céline MABIT donne pouvoir à M Mickaël LEPAROUX,

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Ludivine PINARD est désignée Secrétaire de séance.

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 05 février 2026, le Compte rendu est adopté à l'unanimité.

1- ELECTION DU MAIRE

M.PENNEGAT, doyen de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 à L 2122-7 du code général des collectivités territoriales. M PENNEGAT fait lecture de la charte de l'élu.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoint élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoint sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ... ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoint sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

M.PENNEGAT sollicite deux volontaires comme assesseurs : M Alexandre FOURNY et M Martine CHEVALIER acceptent de constituer le bureau.

M.PENNEGAT demande alors s'il y a des candidats.

M.DEBRAY propose sa candidature

M PENNEGAT enregistre la candidature de M. DEBRAY et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence de la benjamine et du doyen de l'assemblée.

M.PENNEGAT proclame les résultats :

- | | |
|---|--------------------|
| • Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : | 18 |
| • Nombre de bulletins nuls ou assimilés : | 0 |
| • Suffrages exprimés : | 18 |
| • Majorité requise : | 10 |
| • A obtenu : | Dix-huit voix (18) |

M. DEBRAY ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

M.DEBRAY prend la présidence et remercie l'assemblée. M le Maire prononce un discours de début de mandat fédérateur.

2- DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

EXPOSE

M. le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal. En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

FIXE à quatre le nombre des adjoints au Maire de la commune,

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Bruno DEBRAY

3- ELECTION DES ADJOINTS

EXPOSE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Considérant la liste présentée par M. Stéphane HOUSSAIS,

Considérant le résultat du 1^{er} tour du scrutin :

Nombre de bulletins :	18
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
Nombre de suffrages blancs :	0
Nombre de suffrages exprimés :	18
Majorité absolue :	10

Ont obtenu :

– Liste présentée par M. HOUSSAIS : dix-huit voix (18)

La liste présentée par M. HOUSSAIS ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : M. HOUSSAIS, Mme CHEVALIER, M. BOURGINE, Mme METTIER

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Bruno DEBRAY

Mme Céline Mabit arrive et prend part aux votes désormais,

4- INDEMNITES DES ELUS

EXPOSE

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R. 2123-23 et 2511-23 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,
Vu le procès-verbal en date du 20 Mars 2026 relatif à l'installation du Conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjointes au Maire,

Considérant que la commune compte 1673 habitants,
Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,
Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en exercice, calculée comme suit :

ENVELOPPE BUDGETAIRE MANDAT 2026-2032					
STRATE DEMOGRAPHIQUE	Taux maximal en % de l'indice brut max	Indemnité brute indice max	Indemnité brute max	Nombre d'élus	Total
MAIRE					
DE 1 000 à 3 499	55,7	4 110,52	2 289,56 €	1	2 289,56 €
ADJOINTS					
DE 1 000 à 3 499	21,38	878,83 €	878,83 €	4	3 515,32 €
ENVELOPPE INDEMNITAIRE MAX					5 804,88 €

M le Maire propose de percevoir une indemnité au taux de 53% de l'indemnité maximale de 4 110.52 €. Les adjoints proposent de percevoir une indemnité au taux de 18% de l'indemnité brute indice maximale de 4 110.52 €.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

FIXE le montant des indemnités des adjoints dans la limite de l'enveloppe budgétaire réglementaire, au taux de 18% de l'indemnité brute indice 4 110.52 €.

FIXE le montant de l'indemnité du Maire à 53% de l'indemnité brute maximale de 4110.52€.

FIXE la date du versement des indemnités au 20 mars 2026, date de début de l'exercice de leur fonction respective.

RAPPELLE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget prévisionnel 2026.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Bruno DEBRAY

5- DÉLIBÉRATION PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

EXPOSE

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal.

DÉCIDE de déléguer à M. le maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° : Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de location de salles communales, ou du matériel mis à disposition des usagers, de la vente de bois ou des productions occasionnelles de la commune.

3° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que des accords-cadres, et de signer leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite d'un montant de 60 000 € HT par opération.

- De 0 € à 3 999 € HT : Décision du Maire avec information périodique du Conseil Municipal.
- De 4 000 € à 59 999 € HT : Décision du Maire après mise en concurrence (selon les modalités de l'ordonnance marchés publics).
- Au-delà de 60 000 € HT : Le Maire ne bénéficie pas de délégation. Chaque étape (définition des besoins, lancement de la consultation, choix de l'attributaire et autorisation de signature) fera l'objet d'une délibération spécifique du Conseil Municipal après avis de la commission compétente. La publicité sera assurée sur le profil acheteur de la commune et, le cas échéant, par voie de presse.

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la zone urbaine.

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions (administratives, judiciaires), y compris pour les dépôts de plainte et les référés.

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000€ ;

21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (sur l'ensemble du périmètre de sauvegarde du commerce), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Exercer le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

26° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions, pour tous les projets inscrits au budget de l'exercice ;

27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITÉ,

ADOpte les alinéas 1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-14-15-16-17-20-21-22-24-25-26 et 27 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, Monsieur le Maire,
RENDRA COMPTE à chaque réunion du Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Bruno DEBRAY

La secrétaire de séance,



Bruno DEBRAY, Maire,



